

ALLEINS



MAÎTRE D'OUVRAGE

COMMUNE D'ALLEINS

Mairie
cours Victor Hugo
13980 Alleins
04 90 59 37 05

PHASE

DCE

OPÉRATION

**CONSTRUCTION D'UNE INFIRMERIE ET AMÉNAGEMENT DES ARÈNES,
AUVENT VESTIAIRES DU STADE**

DÉSIGNATION

**PRESCRIPTIONS COMMUNES
TOUT CORPS D'ÉTAT**

MAÎTRE D'OEUVRE

Frédéric Bertolotto

ARCHITECTE

37 rue du 19 mars 1962

13980 Alleins

06 59 40 32 84

frederic.bertolotto@gmail.com

SOMMAIRE

1 Projet

1.1. Présentation du projet	3
1.2. Objet du document	3
1.3. Présentation des différents intervenants	3
1.4. Passation de marché	3
1.5. Calendrier prévisionnel	4
1.6. Mission des intervenants	4
1.6.1. Contrôleur technique	4
1.6.2. CSPS	4
1.6.3. OPC	5
1.6.4. Synthèse	5

2. Contrainte du site et de l'environnement

2.1. Visite du site	5
2.2. Données relative au site	5
2.3. Relation avec les différents services	5
2.4. Étendue des prestations	6
2.5. Caractère forfaitaire du marché	6
2.6. Obligation des entreprises	6
2.7. Composition du CCTP	7

3. Spécifications techniques générales

3.1. Documents de référence	7	7
3.2. Origine et qualité des matériaux	8	
3.3. Travail clandestin	8	
3.4. Qualification professionnelle	8	
3.5. Interprétation des plans et documents fournis au DCE	9	
3.6. Coordination entre corps d'état	9	
3.7. Planning de remise des documents	9	
3.8. Étude et mise au point	9	
3.9. Plan d'exécution	10	
3.10. Dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (D.I.U.O)	10	
3.11. Essai et vérifications	10	
3.12 Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	10	
3.13. Assurances	11	
3.14. Garantie	12	

4. Conditions particulières d'exécution

4.1. Conservation et protection des avoisinants	12	12
4.2. Conservation et protection de tous les ouvrages avoisinants	12	
4.3. Protection des ouvrages	12	
4.3. Nettoyage avant livraison	12	
4.4. Nettoyage et enlèvement gravois	13	
4.5. Nettoyage des abords et voiries extérieures	13	

5. Organisation de chantier

5.1. Livraison	13
5.2. Affichage réglementaire	13

5.3. Période de préparation	13
5.4. Alimentations divers du chantier	14
5.5. Plan d'installation, emprise, clôture de chantier	14
5.6. Prise en charge et restitution du site	15
5.7. Stockage	15
5.8. Sécurité du chantier et des tiers	15
5.8.1. Sécurité du chantier	15
5.8.2 Sécurité des tiers	15
5.9. Rendez-vous de chantier	15

I. PROJET

1.1. Présentation du projet

La commune d'Alleins souhaite réaliser les travaux suivant pour les arènes et le stade :

1. Construction d'une infirmerie > tranche ferme
2. Création d'un accès de secours dans les arènes (passage sous les gradins) > tranche ferme
3. La mise ne conformité en matière de sécurité et protection des personnes > tranche conditionnelle 1
4. La mise en conformité en matière d'accessibilité > > tranche conditionnelle 2
5. Auvent devant les vestiaires du stade > tranche conditionnelle 3

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches conditionnelles conformément aux dispositions de l'article 72 du Code des Marchés Publics.

Identité de l'établissement :

Arènes

Chemin vallon de Gipan

13980 Alleins

Stade

Rue du 8 mai 1945

13980 Alleins

1.2. Objet du document

Le présent document a pour objet de définir les installations concernant l'opération du projet. Les spécifications communes spécifient l'ensemble des données générales de l'opération. Les exigences techniques spécifiques à l'opération sont décrites dans les spécifications techniques.

1.3. Présentation des différents intervenant

Maître d'ouvrage :

Commune d'Alleins

cours Victor Hugo

13980 Alleins

04 90 59 37 05

Maître d'oeuvre :

Frédéric Bertolotto

ARCHITECTE

37 rue du 19 mars 1962

13980 Alleins

06 59 40 32 84

frederic.bertolotto@gmail.com

1.4. Passation de marché

La présente opération fait l'objet d'un marché unique attribué à une **entreprise générale** qui assurera l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages décrits :

- 01 GROS ŒUVRE
- 02 MENUISERIE SERRURERIE
- 03 DOUBLAGE – FAUX PLAFOND – CLOISONS – MENUISERIES INTÉRIEURES
- 04 ÉLECTRICITÉ
- 05 PLOMBERIE
- 06 CARRELAGE
- 07 PEINTURE

1.5. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

Les travaux se dérouleront en dehors de la période estivale 2017.

L'entreprise s'engage à respecter ce planning en mettant à disposition le nombre de personnes suffisant pour respecter cet engagement.

Les travaux pourront être fractionnés (infirmier, sortie de secours, mise en conformité) afin de ne pas compromettre les manifestations taurines, dont le planning sera communiqué par le président du Club Taurin.

Un calendrier prévisionnel des travaux est joint au présent dossier.

Un calendrier détaillé sera établi par les entreprises en tenant compte du délai de chaque corps d'état dans l'acte d'engagement.

Il sera transmis sous 10 jours à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Ces travaux seront à livrer avant la période estivale, et pourront être interrompus afin de maintenir des manifestations taurines, dont le calendrier sera communiqué par le maître d'ouvrage. (généralement le week-end hormis la fête votive du village), Ainsi l'entreprise pourra intervenir en dehors des périodes des manifestations, et protéger ses ouvrages en cours de réalisation en accord avec le CSPS, à condition que les conditions d'accueil du public soient respectées (largueur de dégagement ...etc).

1.6. Missions des intervenants

1.6.1. Contrôle techniques

Le bureau de contrôle a été chargé par le Maître d'Ouvrage d'une mission de contrôle technique relative à l'ensemble du projet. Contrôle technique :

SOCOTEC – SALON – 04 90 56 03 90 – 06 166 642 88 Mr Julien POUZET 06 12 33 42 83
julien.pouzet@socotec.com

A ce titre, il appartiendra à l'entrepreneur de lui fournir les renseignements suivants :

- Plan de contrôle interne qui lui permettra de s'assurer de la bonne exécution des travaux
- Nature et liste des essais prévus en cours d'exécution
- Notes de calculs
- Plans, devis descriptif et autres documents d'exécution
- Procès-verbaux des essais de fonctionnement des installations
- Ainsi que tous autres documents qui lui seront nécessaires

Le RICT PRO du bureau de contrôle est joint au présent dossier et en fait partie intégrale : les entreprises sont donc tenues de respecter les observations qui y sont faites dans le cadre de leur forfait.

1.6.2. C.S.P.S

Conformément à la loi 93.1418 du 13/12/93 et au décret 94.1159 du 26/12/94 et au contenu du CCAP ou CCAE, la réalisation des travaux est soumise à la présence d'un coordonnateur SPS dont le rôle sera :

- Élaborer et tenir à jour le plan général de coordination
- Procéder avec chaque entreprise à une visite préalable du chantier
- Préciser aux entreprises les consignes de sécurité santé
- Examiner et harmoniser les PPSPS - Veiller à la mise en œuvre des principes de préventions
- Organiser et contrôler la coordination des activités
- Prendre les dispositions pour le contrôle des accès de chantier
- La tenue d'un registre journal par le coordonnateur.
- La constitution d'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage remis sous procès-verbal par le coordonnateur au Maître d'Ouvrage à la réception de l'ouvrage.
- Élaboration par l'entreprise du plan particulier de sécurité et protection de la santé et remise au coordonnateur et au Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours (quinze jours).

Le PGC établi par le CSPS est joint au présent dossier et en fait partie intégrale : les entreprises sont donc tenues de respecter les observations qui y sont faites dans le cadre de leur forfait .

CSPS
en cours

1.6.3. OPC

L'OPC est assurée par la maîtrise d'oeuvre.

1.6.4. Synthèse

Sans objet ; marché d travaux par entreprise générale.

2. Contraintes du site et de environnements

2.1. Visite du site

Les entrepreneurs pourront se rendre sur le site pour prendre en compte les caractéristiques du site, les ouvrages existants ...etc

2.2. Données relatives au site

Stabilité au feu : ERP 5 cat.

Surcharges climatiques : Vent Zone 3 Site normal, Neige Zone A2 altitude < 200m

Séisme : Zone 3 modérée

Sécurité incendie : établissement recevant du public. ERP

Acoustique : sans objet

Isolation thermique : sans objet

Diagnostic : sans objet

2.3. Relation avec les services techniques et publics

L'entrepreneur intéressé doit se mettre en rapport avec tous les services intéressés et en obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux. Il doit se soumettre à toutes les vérifications et visite des agents de ces services ou des organismes désignés par eux (conseil par exemple).

Il doit fournir tous les documents et/ou toutes les pièces justificatives demandées :

- Obtenir tous les accords nécessaires, tant pour les installations faisant partie de la concession, que pour les installations intérieures.
- Transmettre au maître de l'ouvrage tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de ces contacts et qui concerne, soit la construction, soit l'exécution des travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations.
- Obtenir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous les frais nécessaires pour les opérations de contrôle ou de vérification, signaler aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions.

L'entrepreneur doit au moment opportun, de son propre chef, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents, afin d'obtenir en temps voulu, la mise en service des installations. Il doit enfin se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les faire signer par le maître de l'ouvrage et les remettre aux services intéressés.

Il est rappelé que l'entrepreneur est responsable des contraventions de toutes natures qu'il peut encourir, du fait de la non- observation des règlements locaux de voiries, et qu'il doit en conséquence, faire toutes les démarches utiles auprès des services

2.4. Étendue des prestations

Marché, toutes les prestations nécessaires à l'exécution complète à la parfaite finition des travaux du présent dossier (descriptifs et plans), et en particulier :

- Les études et plans complémentaires nécessaires à la réalisation des ouvrages, en particulier les calculs et plans d'exécution et de détail qui relève d'une technique ou d'un procédé spécifique ou breveté.
- Planning détaillé d'exécution de ses ouvrages avec indication de la durée de chaque tâche et des contraintes s'attachant à chaque tâche pour respecter le planning général joint au présent dossier.
- La fourniture et le transport des matériaux et matériels entrant dans la composition des ouvrages.
- La réception des supports.
- La mise en œuvre de ces matériaux.
- L'établissement des aires de stockage.
- Le nettoyage de chantier en cours et (en fin de travaux avec enlèvement de tous déchets, débris, emballages et autres).
- Les transports, réglages, essais et autres, nécessaires à la réalisation de ses ouvrages. - La protection de ses propres ouvrages et de ceux des autres corps d'état pendant l'exécution de ses ouvrages, y compris leur enlèvement en cours ou en fin de chantier.
- Ensemble des dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs (CRAM). - L'évacuation des déblais et gravats résultant de ses travaux, et le transport à la décharge publique, ainsi que les frais en résultant.
- La maintenance en état de fonctionnement pendant la durée des travaux des câbles, canalisations et installations de toutes natures pouvant exister et assurant la distribution d'eau potable, électricité, de gaz, d'évacuation, de chauffage, etc...
- La fourniture d'échantillon, de documentation technique aux fins de choix ou d'analyse. - La protection et le nettoyage de tous les ouvrages. Le chantier doit être maintenu propre et sécurisé en permanence de même que la voirie située aux abords immédiats.

2.5. Caractère forfaitaire du marché

L'ensemble des travaux du présent marché fera l'objet d'un prix global et forfaitaire, toutes les indications données sur les plans d'ensembles et de détails étant à même de renseigner parfaitement les entreprises sur les prestations à chiffrer.

2.6. Obligations de l'entreprise

Par le fait de soumissionner, l'entreprise contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires pour le complet et parfait achèvement des constructions projetées, conformément aux règles de l'art, quand bien même, il ne serait pas fait mention explicite de certains d'entre eux au C.C.T.P.

L'Entrepreneur devra également se mettre en rapport avec les corps d'état connexes en vue de la meilleure coordination possible, et en particulier prendre connaissance des descriptifs des autres corps d'état étant en liaison avec son lot.

L'Entrepreneur est tenu de contrôler les indications des plans et carnets de détails. En cas de doute suite à une imprécision d'une des pièces, il sera tenu de solliciter des compléments d'information auprès du Concepteur avant remise de son offre.

Si l'Entrepreneur mettrait en évidence des incohérences dans l'un ou l'autre des documents du dossier, il devra en aviser le Concepteur afin de pouvoir lever toute équivoque. Faute d'avoir pris cette précaution, il ne pourra prétendre à aucun supplément de prix de ce fait, après la remise de son offre.

2.7. Composition du CCTP

Le présent document a pour objet de définir les installations concernant l'opération du projet. Les spécifications communes spécifient l'ensemble des données générales de l'opération. Les exigences techniques spécifiques à l'opération sont décrites dans les spécifications techniques.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) est en deux parties, il rassemble des dispositions réglementaires et techniques particulières applicables à la réalisation du projet. Il constitue l'un des documents contractuels du dossier de consultation des entreprises. La composition et l'ordre de présence des documents de ce dossier sont fixés sur le CCAP.

La présente première partie de ce CCTP (CCTP1) porte sur les dispositions générales et rassemble les spécifications communes à tous les lots. Toutes les sujétions et contraintes qui y sont mentionnées, s'appliquent donc à l'ensemble des lots et doivent être prévues, pour chaque entreprise, en fonction des spécificités de chaque lot et vis-à-vis de l'OBLIGATION DE RESULTAT dans le cadre du présent marché forfaitaire en Entreprise Générale.

La seconde partie de CCTP (CCTP 1) développe les prestations dues par chaque corps d'état décrit séparément. Elle est rédigée dans un souci de faciliter l'étude de prix et l'établissement des offres des entreprises spécialisées (y/c les entreprises soustraitantes).

Elle comprend un nombre de fascicules correspondant chacun à un lot technique de travaux, suivant le liste annexée au cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Les entrepreneurs sont réputés respecter toutes les pièces contractuelles annexées dans le cadre du présent marché.

3. Spécifications techniques générales

3.1. Documents de références

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'art. 33 du décret n° 76-88 du 21 janvier 1976 modifié.

(Brochure JO n°2006 – Direction des Journaux 26 rue DESAIX 75732 PARIS CEDEX 15)

Liste des fascicules (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment,

Les textes des CCTG et CCAG sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix. Ce mois d'établissement des prix est celui qui est précisé dans le marché ou, à défaut d'une telle précision, le mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur (articles 3 et 10 du CCAG).

Les normes françaises et européennes (AFNOR, NF, EN, DTU, REEF,)

Le code de la construction et de l'habitation

Règlement sanitaire du département applicable au département des Bouches-du-Rhône

Les règles de sécurité incendie dans les bâtiments recevant du public

Le code du travail

Les EUROCODES

Les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)

Le cahier des charges DTU, publiés par le CSTB, de façon exhaustives,

La classification UPEC des revêtements de sols des locaux,

Les spécifications techniques des fabricants et des chambres syndicales,
Le Cahier des Clauses Techniques Générales,
Etc., liste non limitative

Réglementation handicapés

Suivant réglementation en vigueur et notamment :

- Code de la construction et de l'Habitation – personnes handicapées
- Décret relatif aux mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public.
- Arrêté fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application du Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapés (nouvelles constructions ou aménagements) en application du code de travail.
- Circulaire relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- Liste non exhaustive.

Règles d'accessibilité aux personnes handicapées suivant réglementation en vigueur concernant :

Lavabos – Conditions de montage et d'installation pour l'insertion des personnes handicapées

Appareils élévateurs verticaux pour personnes à mobilité réduite

Règles de sécurité pour la construction et pour l'installation Handicapés physiques – Cheminement piétonnier urbain – Conditions de conception et d'aménagement de cheminements pour l'insertion des personnes handicapées.

Respect des normes et règlements particuliers

3.2. Origines, qualité des matériaux et remise des échantillons

D'une façon générale, l'entrepreneur est tenu de présenter la proposition de base avec des matériaux, accessoires et équipements dont les caractéristiques correspondent à celles décrites dans le CCTP.

L'entrepreneur devra présenter dès la réception de l'ordre de service de commencer les travaux, échantillonnage du matériel retenu. Les échantillons resteront exposés jusqu'à la fin du chantier.

Avant toute commande, l'entrepreneur devra demander au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage de définir le choix des coloris.

Chaque entreprise pourra être tenue de présenter à l'Architecte, avant la mise en œuvre, les certificats (procès verbaux de résistance au feu, etc...) ou les factures de ses fournisseurs, garantissant l'origine des matériaux ou fournitures et la qualité conforme au devis descriptif.

Les éléments et ensembles non traditionnels devront posséder l'agrément au moins provisoire du CSTB sauf accord écrit du Maître d'ouvrage ou de l'architecte.

Chaque entreprise devra, après approvisionnement, prendre toutes les mesures utiles pour assurer la parfaite conservation des matériaux, matériels et fournitures de toute sorte, afin de pouvoir répondre au moment de leur mise en œuvre, de leur parfait état et de l'absence de vices cachés.

L'entreprise sera tenue de soumettre à l'Architecte, pour approbation, dans un délai de six semaines à compter de l'ordre de service notifiant le début des travaux, la liste complète des marques et modèle dans les marques de tous les matériaux et matériels qu'il envisage de mettre en œuvre.

Ces matériaux et matériels devront correspondre à ceux décrits au CCTP. A l'appui de cette liste, il sera présenté, dans le même délai, une série complète d'échantillons des matériaux et matériels que l'entrepreneur envisage de mettre en œuvre. Ces échantillons devront rester, pendant toute la durée des travaux, dans le bureau de chantier.

Ils devront être approuvés par le Maître d'œuvre un mois au moins avant toute confirmation de commande du fournisseur.

3.3. Travail clandestin

Tout entrepreneur mandataire d'un ou plusieurs lots, tout sous-traitant d'un entrepreneur mandataire devra fournir une attestation de non-dissimulation de salariés clandestins, conformément aux articles : L 324.14 et R 324.4 du code du travail
Décret n°92.508 du 11/06/92
L 143.3, L143.5 et L 620.3 du code du travail.

3.4. Qualification professionnelle

L'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels présenteront en même temps que leurs offres de prix les attestations de qualifications professionnelles correspondantes aux ouvrages à réaliser.

3.5. Interprétation des plans et documents fournis au dossier de consultation des entreprises

Il est précisé que les descriptions et indications mentionnées sur les divers documents n'ont pas de caractère exhaustif et que les entrepreneurs adjudicataires devront l'entier et parfait achèvement des travaux. L'entrepreneur est donc tenu de prendre connaissance des descriptifs de tous les lots, de manière à éviter toute omission dans la prévision de ses ouvrages. Ces derniers, qui n'auront pas été spécialement détaillés et qui sont la conséquence logique de la construction, seront exécutés par analogie à ceux prévus aux travaux connus.

Les entreprises doivent valider les plans d'exécution fournis et donner toutes indications supplémentaires pour la bonne exécution des travaux et ce suffisamment à temps pour ne pas retarder la marche normale des travaux.

Les entreprises se doivent de signaler en temps utile au maître d'œuvre les dispositions qui ne leur paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation, l'usage auquel ces ouvrages sont destinés.

Par conséquent, les entreprises ne pourront, en aucun cas, arguer soit d'un manque de concordance entre plans et CCTP, soit d'une omission, d'une erreur ou d'une imprécision dans la description ou la figuration des ouvrages pour ne pas exécuter le travail dans les règles de l'Art. Faute de se conformer à ces prescriptions, les entreprises deviendront responsables de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution, ainsi que des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

En cas de contradiction entre les plans et/ou documents, la prestation la plus pénalisante pourra être retenue sans supplément de prix, si aucune observation n'a été faite dans l'offre de l'entrepreneur.

De plus, avant le début des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assister personnellement ou de se faire représenter par une personne qualifiée aux réunions de chantier préparatoires pour discuter des dispositions portées aux plans qu'il aura la charge d'exécuter et présenter pour approbation.

Les offres de prix tiendront compte, sans que l'énoncé soit limitatif, de plus-values nécessitées par :

- Les difficultés d'approvisionnement et de mise en œuvre,
- Les frais d'échafaudage, d'étalement, d'épuisement d'eau,
- La protection des surfaces,
- Les nettoyages et l'enlèvement des gravois après chaque intervention,
- L'ensemble des prescriptions prévues aux documents contractuels concernant notamment la participation des entrepreneurs à la préparation de l'exécution, l'organisation matérielle et collective du chantier et les obligations diverses des entrepreneurs prévues par ces documents,
- Les analyses ou essais, qu'ils soient prévus ou non dans les DTU, seront toujours à la charge des entrepreneurs.

3.6. Coordination des travaux entre corps d'état

Marché de travaux par entreprise générale tout corps d'état.

L'entreprise fait son affaire de la coordination de ses éventuels sous traitant, gestion des commandes, réservations nécessaires de l'ensemble des corps d'état,

3.7. Planning de remise des documents

Dès signature des marchés, et pendant la période de préparation, chaque entreprise devra mettre au point un planning détaillé des études et remise de documents.

Ce planning devra suivre scrupuleusement le planning de travaux.
Tout retard dans la remise de document demandé fera l'objet d'une pénalité qui s'ajoutera au montant des préjudices éventuels que ce retard pourrait occasionner.

3.8. Étude et mise au point

La période de préparation des travaux est définie sur le planning à partir de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Pendant cette période, les entrepreneurs réaliseront tous les travaux préparatoires et notamment ses installations de chantier et la préparation des bâtiments. L'entreprise devra proposer au Maître d'Ouvrage, au SPS et Maître d'Oeuvre un plan d'implantation de ses équipements de chantier.

Ils établiront les documents d'hygiène et de sécurité conformément aux dernières réglementations en vigueur, demandés par le coordinateur de sécurité.

Ils fourniront les échantillons des matériaux demandés par le Maître d'Œuvre. Ils effectueront les mises au point techniques du projet avec le Maître d'Œuvre et établiront les plans d'exécution.

3.9. Plans d'exécution

La liste des plans Projet propre à chaque marché est donnée dans les spécifications techniques particulières du marché concerné. Les plans d'état des lieux sont fournis à titre indicatif et non contractuel.

Les plans du projet sont des plans guide. L'entreprise réalisera ses propres plans d'exécution (suivant CCTP spécifiques aux corps d'état et besoins nécessités pour le parfait achèvement) et les soumettra à l'approbation du Maître d'Œuvre et du Bureau de contrôle. En tout état de cause, elle restera responsable de la qualité technique de son projet au regard des objectifs fixés et de l'application des textes réglementaires.

Ces plans sont à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre et des Bureaux de Contrôle, 1/2 mois avant le début des travaux correspondants. Les plans BPE seront remis en (5) exemplaires.

Toute erreur ou omission affectant ce dossier devra être signalée au Maître d'Œuvre dans l'offre initiale, faute de quoi leurs conséquences financières éventuelles seront à la charge exclusive de l'entrepreneur.

Ces plans seront établis en DAO sur informatique (sauf avis contraire de l'architecte, suivant la nature et l'objet des plans).

3.10. DIUO

Ce dossier sera fourni par l'entrepreneur à la demande du Coordonnateur SPS en 3 exemplaires.
Les éléments du DOE doivent être communiqués au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

3.11. Essais et vérifications

L'entrepreneur exécutera à ses frais tous les essais et contrôles qui pourraient lui être demandés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre.

Dans le cadre du contrôle technique des ouvrages, l'entreprise a l'obligation de procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations.

Les fournitures et les frais nécessaires pour les essais prescrits pour les différents lots ou pour ceux jugés nécessaires par l'architecte sont à la charge exclusive des entrepreneurs.

L'entrepreneur sera tenu de procéder ou de faire procéder, à ses frais, par des spécialistes et en présence de l'architecte ou de son représentant, aux prélèvements, études en laboratoires, essais sur chantier ou en usine tel qu'il résulte de l'application :

- Des textes en vigueur à la date d'exécution des travaux en particulier normes françaises homologuées en NF ou DTU
- Prescriptions particulières énoncées au présente CCTP pour chaque lot

La liste et description de ces essais et vérifications sont données par le document technique CO-PREC.

Il est précisé que les essais de chauffage et de ventilation seront fonction des conditions atmosphériques. L'entrepreneur devra soumettre son programme d'essais au maître d'œuvre ainsi que les modalités de mis en œuvre. En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder, aux frais de l'entrepreneur, à tous les essais complémentaires qu'il juge utiles, même non prévus au marché.

Au cas où les résultats obtenus se révéleraient inférieurs à ceux des prescriptions du dossier contractuel ou exigés par les règles de l'Art, le maître d'ouvrage aura la possibilité :

- Soit, de prescrire la réfection partielle, ou totale, des travaux aux frais de l'entrepreneur concerné
- Soit, d'appliquer une moins-value, sur le prix de règlement des ouvrages, intéressés

3.12. Dossier des ouvrages exécutés

En fin de chantier, dès le début de la réception, l'entrepreneur fournira en 4 exemplaires une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui :

Dessins correspondant à la série des plans contractuels et aux dessins de détails établis en cours d'exécution.

De plus, les entrepreneurs de tous les lots: plomberie, chauffage, ventilation, électricité fourniront les schémas d'installation avec indications des appareils et équipements (robinets, interrupteurs, etc.) Chaque entreprise fournira les plans de récolement de son lot en 4 exemplaires.

Les entrepreneurs mandataires des lots: Plomberie, VMC chauffage/ rafraichissement, Electricité, Courant faible devront fournir des plans de récolement par locaux ou groupe de locaux correspondant aux fiches descriptives jointes au présent marché.

Les entreprises s'engagent à fournir au maître d'œuvre, pour transmission au maître d'ouvrage, au plus tard, à la mise en service totale ou partielle de l'ouvrage :

Quatre exemplaires des plans des travaux tels qu'ils auront été effectivement exécutés

Un exemplaire numérisé sur logiciel AUTOCAD

Un CD au format PDF reprenant tous les éléments des DOE Ce dossier devra comporter également :

Tous les certificats de garantie des équipements et appareils

Toutes les notices de fonctionnement fournisseurs

En ce qui concerne les certificats de garantie concernant la sécurité (label, certificat d'essais, etc...), il est précisé que ceux-ci devront être adressés au maître d'œuvre avant la pose des équipements concernés (sous peine de non-règlement dans l'attente de production).

Les entrepreneurs des lots plomberie, chauffage, ventilation, électricité, fourniront les schémas d'installations avec indications des appareils et équipements (robinet, interrupteur, etc...).

Les lots plomberie, VMC, chauffage, électricité courant faible, devront fournir les plans de récolement par locaux ou groupe de locaux correspondant aux fiches descriptives jointes.

En complément, il sera fourni par l'entreprise une notice explicative d'entretien destinée aux utilisateurs et comportant toutes les indications permettant à ceux-ci d'assurer un entretien correct des bâtiments et des équipements s'y trouvant en particulier :

Menuiseries extérieures - Chauffage - Robinetterie - Ventilation mécanique - PAC - Boucles magnétique - Alarmes

Cette notice devra comporter l'indication des divers fournisseurs des appareils ainsi que la référence des distributeurs de pièces de remplacement ou des services d'après-vente (au-delà de la garantie due au titre du présent marché).

3.13. Les assurances

L'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels doivent être titulaires d'une police d'assurance de « responsabilité civile de chef d'entreprise, décennale et biennale » couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporelles, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux et mettant en cause sa responsabilité du droit commun (article 1382 et suivant du code civil). L'entrepreneur doit fournir les attestations de leurs polices d'assurance précisant les montants de garanties, le Maître d'ouvrage se réservant le droit de faire augmenter ces montants.

Ces attestations devront dater de moins de 6 mois.

L'entrepreneur est entièrement et exclusivement responsable envers le Maître d'ouvrage ou ses ayants droits, pendant toute la durée de la garantie décennale, prenant cours à la signature du procès-verbal de réception définitive (ou à défaut de la prise de possession de l'ouvrage) de tous vices, défauts ou malfaçons afférents aux travaux traités, sans préjudice de la répartition de tous dommages quelconques qui pourraient en résulter. Aucun règlement pour solde ne sera effectué, d'une part au profit de l'entrepreneur responsable des primes tant que celui-ci n'aura pas justifié de leur règlement

intégral par la présentation du quitus de l'assureur, d'autre part, au profil clés autres entrepreneurs, tant qu'ils n'auront pas justifié de leur règlement intégral de leur participation aux frais de cette assurance.

Une assurance incendie et dégâts des eaux sera établie au profit de l'entrepreneur sans exception, et dit s'appliquer pendant la période d'exécution.

Elle devra également couvrir les pertes Ou dommages qui pourraient être causés par l'entrepreneur dans l'accomplissement des obligations qui incombent dans le délai de garantie.

Dans le cas où l'entrepreneur manquerait à l'obligation de contracter ou de maintenir en état de validité toute assurance mentionnée, le Maître d'ouvrage sans qu'il soit besoin d'une sommation, ni mise en demeure, sera en droit de contacter lui-même cette assurance ou la maintenir en état de validité ou intervenir comme payeur direct.

Les frais correspondants seront retenus sur les situations d'acomptes et retenus sur les situations d'acomptes et reversés aux assurances dans les conditions prévues aux contrats.

3.14. Garantie

La garantie (biennale et décennale) de bon fonctionnement et d'entretien des installations sera assurée par l'entrepreneur suivant les réglementations d'usage ou spécifications particulières.

4. Conditions particulières d'exécution

4.1. Conservation et protection de tous les ouvrages avoisinants

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur adjudicataire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection des ouvrages, et/ou des arbres, et des implantations existantes ou à exécuter. Toutes les dégradations et préjudices lui seront imputés. L'entrepreneur devra pourvoir à la protection contre le vol des ouvrages ou produits stockés sur le chantier.

Il importe que chaque entreprise ait le respect des travaux exécutés par les autres corps d'état et assure la protection de ses propres ouvrages et de ses matériaux contre les dégradations prévisibles provenant du déroulement du chantier. Les entreprises doivent prendre toutes dispositions afin de ne pas endommager les ouvrages existants à l'ouverture du chantier. Les éléments présentant une fragilité quelconque seront protégés mécaniquement et contre la projection de toutes matières susceptibles de les dégrader même superficiellement par les moyens à leur nature.

L'entreprise doit l'exécution de ses protections au titre de son forfait. Elle en assurera dans les mêmes conditions :

- L'entretien
- Le remplacement si nécessaire
- Les déposes et reposes en cours de chantier et qui seraient nécessaire à ces travaux
- La dépose définitive et l'enlèvement en fin de chantier

4.2. Protections des ouvrages et livraison des locaux et des ouvrages

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur adjudicataire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection des ouvrages et des implantations existantes ou à exécuter. Toutes les dégradations et préjudices lui seront imputés. L'entrepreneur devra pourvoir à la protection contre le vol des ouvrages ou produits stockés sur le chantier.

La surveillance générale de la sécurité et de l'hygiène incombe à l'entreprise, titulaire du marché. Les échafaudages, les échelles, les gardes corps de protection devront être réglementaires, efficaces et maintenus en bon état parement pendant toute la durée de travaux.

L'entreprise s'assurera par l'intermédiaire des contrats avec ses sous-traitants que la continuité des protections collectives est toujours assurée.

Le PPSPS de chaque corps d'état précisera ses modes opératoires pour chaque dépose, modification et repose de protection collective qu'il aurait éventuellement à exécuter. En cas de défaillance, le Maître d'œuvre pourra faire effectuer le nettoyage par une entreprise spécialisée au frais du titulaire du lot peinture.

4.3. Nettoyage avant livraison

L'entrepreneur du lot peinture doit faire un nettoyage complet dans l'ensemble des bâtiments avant la réception.

Ce nettoyage sera exécuté sur l'ordre du maître d'œuvre et comprendra notamment :

- Le grattage des revêtements de sols,
- Le lavage des verres et des glaces aux deux faces,
- Le lavage des revêtements de sols, carrelages, sols plastiques et autre, ainsi que tous les appareillages muraux, tels que faïences.
- Le nettoyage des appareils sanitaires, de toute la robinetterie ainsi que tous les appareillages électriques et de luminaires,
- Le nettoyage des béquilles, plaques de propreté, mains courantes, garde-corps.
- Le passage à l'aspirateur des moquettes et sols souples. - Etc...

4.4. Nettoyage et enlèvement des gravois

Le chantier devra être constamment tenu en état de propreté.

Aussi, l'entrepreneur du lot gros œuvre devra le nettoyage, la descente et l'enlèvement des gravois provenant des travaux de tous les corps d'état.

Lors de l'achèvement des travaux de tous les corps d'état, l'entrepreneur du lot gros œuvre, doit remettre le terrain en état dans la limite de propriété, en procédant à l'enlèvement de tous les gravats, déchets et débris divers et au nivellement du sol, de manière à ne laisser subsister aucune trace de chemins provisoires et en général, de toutes les parties détériorées pendant l'exécution des travaux. La tenue et la propreté du chantier dépendent de toutes les entreprises intéressées.

Elles sont donc considérées comme responsables conjointement et solidairement de cette propreté. Chaque entreprise est tenue de ramasser ses gravois et de les mettre en dépôt aux endroits qui seront précisés par l'entreprise de gros œuvre. Le nettoyage pourra être demandé à tout moment par le maître d'œuvre à l'entreprise responsable de la malpropreté du chantier, à ses frais.

L'enlèvement des gravois hors du chantier reste à la charge de l'entreprise de gros œuvre ainsi que la fourniture des bennes, des goulottes et des poubelles. Les emballages vides sont enlevés par chaque entreprise.

A défaut, l'entreprise de gros œuvre les enlèvera au compte de la ou des entreprises concernées. En plus de la propreté permanente du chantier qui doit être considérée comme une règle générale, les entreprises procéderont chaque semaine à un nettoyage général de leur chantier.

Au cas où certaines entreprises ne respecteraient pas les règles ci-dessus, le maître d'œuvre ferait procéder aux enlèvements des gravois et aux nettoyages, aux frais de la ou des entreprises, par une entreprise de son choix. Ces frais seront portés en déduction des situations de l'entreprise jugée responsable.

4.5. Nettoyage des abords et voiries extérieures

Il est précisé aux entreprises que la libération des abords devra être assurée à la réception des travaux.

En cas de carence, les nettoyages seront effectués par une entreprise extérieure, aux frais de l'entreprise défaillante.

L'entreprise de gros œuvre doit assurer le nettoyage des chaussées sur le périmètre de chantier.

5. Organisation du chantier

5.1. Livraison

Le circuit de livraison se fera par le chemin Vallon de Gipan et la rue du 8 mai 1945 pour le auvent des vestiaires du stade (côté nord du Bastidon).

5.2. Affichage réglementaire

Les 2 panneaux seront réalisés, posés et déposés (en fin de chantier) par l'entreprise générale conformément aux instructions de la maîtrise d'Ouvrage et suivant la maquette fournie par l'architecte :

Panneau de chantier

Affichage du permis de construire

Dimension des 2 panneaux : conforme à la réglementation et suivant les indications du maître d'ouvrage.

Elle devra soumettre la maquette avant exécution des travaux au maître d'œuvre.

5.3. Période de préparation

La durée des travaux préparatoires tels que démolitions, terrassement, sera utilisée dans la mesure du possible, comme période de préparation pour les autres entreprises.

Pendant cette période de préparation, ces entreprises devront fournir au maître d'œuvre, les éléments suivants :

- Leur planning d'intervention pour examen, 10 jours au plus tard après la délivrance de l'ordre de service
- Les listings détaillés qui préciseront par tâche :
- La durée
- Ses antécédents tous corps d'état
- L'effectif de l'équipe et de ses moyens
- Les contraintes éventuelles

Ces éléments devront être remis, 10 jours au plus tard après la délivrance de l'ordre de service

5.4. Alimentations diverses du chantier

Elles seront à la charge du lot gros œuvre et comprennent notamment :

Les branchements d'eau, d'électricité, de téléphone et d'égout correspondant à l'ensemble des besoins du chantier, -

La fourniture et la pose des compteurs d'eau et d'électricité et leur gestion,

Les dispositions envisagées pour les alimentations de chantier seront soumises à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et du Coordonnateur sécurité santé.

Les dépenses et équipements spécifiques à chaque entreprise sont à la charge exclusive de l'entreprise. Les entreprises doivent prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer les réseaux et ouvrages existants, elles restent pleinement responsables des conséquences liées à leur activité.

EAU POTABLE :

Branchement à partir du point de desserte défini par le maître de l'ouvrage : selon les débits et besoins souscrits et alimentation provisoire de chantier avec pose d'un compteur.

ÉLECTRICITÉ :

L'entrepreneur a à sa charge l'alimentation de chantier, à partir du point de desserte défini par EDF en fonction de la puissance souscrite il devra effectuer une demande de branchement chantier auprès d'EDF. Le passage et la position des câbles devront être précisés.

Cela comprend :

- Le raccordement sur les installations existantes.
- La fourniture et la pose d'un tableau électrique de chantier équipé d'un compteur de chantier, d'un disjoncteur et d'un interrupteur général avec protection différentielle, en règle avec les normes et règlements en vigueur.
- L'éclairage des locaux obscurs pendant les heures d'ouverture du chantier.
- L'entretien des installations électriques.

5.5. Plan d'installation, emprise et clôture du chantier

L'entreprise (outre l'installation complète du chantier) assurera l'installation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions et les meilleurs délais.

Un plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise.

Il sera transmis au Maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre et au Coordinateur SPS, afin d'être approuvé avant la fin de la période de préparation du chantier.

Cette clôture de chantier est susceptible d'être déplacée en fonction des différentes phases de travaux. L'entreprise devra en tenir compte.

Sur ce plan d'installation de chantier, devront figurer obligatoirement :

le bureau de chantier ainsi que :

- les clôtures

- les engins de levage
- les zones réservées aux corps d'état ou autres lots et toutes les zones de stockage
- toutes les installations sanitaires - tous les locaux pour le personnel de l'entreprise ou des entreprises les branchements (liste non limitative...)

Ces installations seront situées de manière à permettre l'exécution de tous les travaux et ouvrages. Un plan de principe des circulations de chantier sera établi par l'entreprise et soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur SPS.

Des panneaux de signalisation routière seront prévus, leur mise en place se fera après accord des services concernés. L'entreprise devra exécuter à ses frais tous les travaux de protection, les clôtures provisoires réglementaires, etc... Par ailleurs, elle devra se conformer à tous les règlements de police ou municipaux en vigueur. Elle sera responsable de tous les accidents ou désordres survenant sur le chantier (et en limite), par suite de la non observation des mesures qui lui incombent, en particulier celles relatives aux travaux, et à la sécurité permanente des biens et des personnes jusqu'à la fin du chantier.

La totalité du chantier devra être clôturée. Les survols de charges des grues ne pourront s'effectuer au-delà de la zone clôturée. L'entreprise prévoira une clôture opaque, en bardage métallique fixé sur poteaux bois et renforts horizontaux entre poteaux. Hauteur du bardage 2,50 m (bacs pré-laqués couleur au choix de l'architecte, compris protection des arêtes vives). Ainsi que la fourniture et pose de porte et portillon aux endroits adaptés pour clôturer les zones de chantier. La clôture sera enlevée par l'entrepreneur sur ordre du maître d'œuvre en fin de chantier et le terrain sera remis en état.

5.6. Prise en charge et restitution des sites

L'entreprise fera établir à sa charge, par un huissier, un état des lieux contradictoire, avec des photos, dans les huit jours qui suivent l'O.S. de démarrage des travaux (bâtiments existants, voiries, accès chantier...).

En fin de chantier, l'entrepreneur doit s'assurer que les bâtiments mitoyens, les voiries publiques... n'ont pas été détériorés et réparer tout dommage éventuel causé par le chantier. Le constat sera fait entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre, sur la base du constat des lieux établi en début du chantier.

L'entrepreneur est financièrement responsable de toute dégradation.

La remise en état, éventuellement nécessaire, des bâtiments mitoyens et des abords, conditionne la réception des travaux. Lors de l'achèvement des travaux de tous les corps d'état, l'entrepreneur du lot gros œuvre, doit remettre le terrain en état dans la limite de propriété, en procédant à l'enlèvement de tous les gravats, déchets et détritiques divers et au nivellement du sol, de manière à ne laisser subsister aucune trace de chemins provisoires et en général, de toutes les parties détériorées pendant l'exécution des travaux.

5.7. Stockage

Les lieux de stockage des matériaux et matériels se situeront obligatoirement et exclusivement dans l'emprise du chantier. Sauf avis contraire du Maître d'Ouvrage.

5.8. Sécurité du chantier et des tiers

5.8.1. Sécurité du chantier

La surveillance générale de la sécurité et de l'hygiène incombe au compte prorata. Les échafaudages, les échelles, les gardes corps de protection devront être réglementaires, efficaces et maintenus en bon état parement pendant toute la durée de travaux.

L'entreprise s'assurera par l'intermédiaire des contrats avec ses sous-traitants que la continuité des protections collectives est toujours assurée. Le PPSPS de chaque corps d'état précisera ses modes opératoires pour chaque dépose, modification et repose de protection collective qu'il aurait éventuellement à exécuter.

Les feux et brûlages sont interdits.

5.8.1. Sécurité des tiers

Pendant toute la durée des travaux, les entreprises devront prendre toutes les dispositions néces-

saires afin de ne causer aucun dommage aux constructions voisines existantes.

Dans le cas contraire, elles seront tenues pour seule responsable des dommages causés et devront en supporter toutes les conséquences. Les camions seront chargés de façon à interdire toute chute de terre, gravois, ou objet quelconque en dehors de l'enceinte du chantier.

Les entreprises devront prendre soin de ne pas entraver ni de condamner les issues de secours en place.

5.9. Rendez-vous de chantier

Il sera tenu hebdomadairement un rendez-vous de chantier, sous la direction de la Maîtrise d'œuvre, au jour fixé.